



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix neuf, le treize mai**, le conseil municipal s'est réuni en séance publique, en l'Hôtel de ville de Grenoble, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 7 mai 2019.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59  
M. Eric PIOLLE, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

M. Eric PIOLLE - Mme Elisa MARTIN - M. Hakim SABRI - Mme Kheira CAPDEPON - M. Bernard MACRET - M. Sadok BOUZAIENE - Mme Laurence COMPARAT - M. Emmanuel CARROZ - M. Thierry CHASTAGNER - Mme Mondane JACTAT - M. Pascal CLOUAIRE - M. Alain DENOYELLE - Mme Lucille LHEUREUX - M. Vincent FRISTOT - Mme Catherine RAKOSE - M. Fabien MALBET - Mme Maud TAVEL - M. Jacques WIART - M. Antoine BACK - M. Olivier BERTRAND - Mme Maryvonne BOILEAU - Mme Marie-Madeleine BOUILLON - M. Alan CONFESSON - M. Claude COUTAZ - M. René DE CEGLIE - Mme Salima DJIDEL - Mme Christine GARNIER - M. Claus HABFAST - Mme Claire KIRKYACHARIAN - M. Raphaël MARGUET - M. Pierre MERIAUX - M. Yann MONGABURU - Mme Anne-Sophie OLMOS - M. Jérôme SOLDEVILLE - Mme Sonia YASSIA - M. Georges BURBA - M. Guy TUSCHER - Mme Anouche AGOBIAN - Mme Sarah BOUKAALA - M. Paul BRON - Mme Marie-José SALAT - M. Patrice VOIR - Mme Nathalie BERANGER - M. Lionel FILIPPI - Mme Sylvie PELLAT-FINET - Mme Mireille D'ORNANO - Mme Laure MASSON

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Corinne BERNARD donne pouvoir à Mme Lucille LHEUREUX  
Mme Marina GIROD DE L'AIN donne pouvoir à Mme Christine GARNIER  
Mme Laëtitia LEMOINE donne pouvoir à M. Olivier BERTRAND  
Mme Suzanne DATHE donne pouvoir à M. Antoine BACK  
Mme Martine JULLIAN donne pouvoir à Mme Anne-Sophie OLMOS  
Mme Bernadette RICHARD-FINOT donne pouvoir à M. Guy TUSCHER  
Mme Jeanne JORDANOV donne pouvoir à Mme Anouche AGOBIAN  
M. Vincent BARBIER donne pouvoir à M. Lionel FILIPPI  
M. Richard CAZENAVE donne pouvoir à Mme Nathalie BERANGER  
M. Matthieu CHAMUSSY donne pouvoir à Mme Sylvie PELLAT-FINET  
M. Alain BREUIL donne pouvoir à Mme Mireille D'ORNANO

Absents excusés :

Mme Bernadette CADOUX

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : M. Thierry CHASTAGNER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions.

D20190513\_100 - Frais de missions des élus pour l'exécution d'un mandat spécial - délibération cadre

SEANCE DU 13 MAI 2019

**100-(15817). ADMINISTRATION GENERALE\_: Frais de missions des élus pour l'exécution d'un mandat spécial - délibération cadre**

**Madame Laurence COMPARAT expose,**

Mesdames, Messieurs,

Le 7 novembre 2016, le Conseil municipal a adopté une délibération-cadre (n° 34-213) portant sur les frais de missions des élu.e.s, modifiant la délibération cadre prise le 26 mai 2014 en Conseil Municipal (n° 51 – E015).

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise que : « Les membres du conseil municipal chargés de mandat spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et , d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par « le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. »

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et complété par quatre arrêtés du 26 février 2019 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ce décret prévoit le remboursement forfaitaire des frais de séjour et la prise en charge des frais de transports sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Les textes sus visés fixent le montant du remboursement des frais d'hébergement comme suit:

Lieu de mission	Autres communes	Communes de plus de 200 000 habitants	Communes du Grand Paris	Paris intra-muros
Taux du remboursement (incluant le petit déjeuner)	70 €	90 €	90 €	110 €

Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 modifié par l'article 6 du décret du 26 février 2019 précise que l'assemblée délibérante peut fixer des règles dérogatoires aux arrêtés (déterminant pour la Métropole et pour l'outre-mer des taux de remboursement forfaitaires) lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, pour une durée limitée.

Compte-tenu des tarifs d'hébergement dans les villes de plus de 100 000 habitants, pour la commune de Paris et pour tenir compte de situations particulières liées à des événements ponctuels, il est proposé de fixer, à titre dérogatoire et pour une durée limitée au mandat, le montant du remboursement des frais d'hébergement comme suit :

Lieu de mission	Communes de base	Grandes villes de plus de 100 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris	Grandes villes de plus de 200 000 habitants, Paris, communes de la Métropole du Grand Paris et autres villes lorsque des circonstances particulières le justifient (festivals, congrès...) en cas de non disponibilité au forfait à 90 €	Paris intra-muros en cas de non disponibilité à 110 € à proximité du lieu de mission
Taux du remboursement (incluant le petit déjeuner)	70 €	90 €	110 €	120 €

120 € quel que soit le lieu de la mission, pour les élu.e.s reconnu.e.s en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

S'agissant des frais de restauration, le taux de remboursement forfaitaire est fixé à 15,25 € par repas, dans la limite de deux repas par jour (à prendre aux heures souhaitées par l'él.u.e entre l'heure de départ et l'heure de retour de mission comme indiqué dans l'ordre de mission).

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 modifié, les dérogations fixées par l'assemblée délibérante ne pourront conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'él.u.e.

Il est proposé de fixer le barème des taux des indemnités de mission lors des déplacements en outre-mer comme suit :

	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et- Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 € ou 10 740 F CFP

Déjeuner	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

S'agissant des frais de déplacements, les frais de stationnement en parking seront remboursés sur la base des frais réels.

S'agissant des frais annexes, les élu.e.s pourront se faire rembourser les frais de vaccins obligatoires et recommandés, ainsi que les frais de visa liés au mandat spécial.

Ce dossier a été examiné par la :  
 Commission Ressources du lundi 29 avril 2019

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- de fixer, pour les frais de restauration, le taux de remboursement forfaitaire à 15,25 € par repas, dans la limite de deux repas par jour (à prendre aux heures souhaitées par l'élu.e entre l'heure de départ et l'heure de retour de mission comme indiqué dans l'ordre de mission);
- de fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, à titre dérogatoire et pour la durée limité au mandat, comme suit:

Lieu de mission	Communes de base	Grandes villes de plus de 100 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris	Grandes villes de plus de 200 000 habitants, Paris, communes de la Métropole du Grand Paris et autres villes lorsque des circonstances particulières le justifient (festivals, congrès...) en cas de non disponibilité au forfait à 90 €	Paris intra-muros en cas de non disponibilité à 110 € à proximité du lieu de mission
Taux du remboursement (incluant le petit déjeuner)	70 €	90 €	110 €	120 €

- de fixer le barème des taux d'indemnités de mission lors des déplacements en outre-mer, comme suit:

	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et- Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

Diner	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
-------	---------	---------------------

- de rembourser les frais de stationnement en parking sur la base des frais réels;
- de rembourser les frais de vaccins obligatoires et recommandés, ainsi que les frais de visa liés au mandat spécial;
- de rappeler que le mode de transport en commun (train) et au tarif le plus économique pour les trajets de moins de 3 heures heures est privilégié (cf. Délibération 51-E015 du 26 mai 2014);
- de rappeler qu'une délibération autorise ces mandats spéciaux.

Conclusions adoptées :  
Adoptée

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Mme Laurence COMPARAT

Affichée le : 16 mai 2019